

Aubagne, le 28 novembre 2025

Gérard GAZAY

Maire d'Aubagne
Vice-Président du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur Alain Rousset

1^{er} Adjoint au Maire en charge de
l'Administration générale et de
l'Aménagement du territoire
Mairie d'Aubagne
7 Bd Jean Jaurès
13400 AUBAGNE

Objet : Demande d'octroi de la protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure pénale initiée à l'encontre de Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI

Monsieur le Premier Adjoint,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), je sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle à mon bénéfice.

Aux termes des dispositions précitées, dans leur version modifiée par la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élus le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration. [...]



La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. [...] »

Ces dispositions ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Par une publication diffusée le 22 octobre 2025 sur le réseau social Facebook, le titulaire du compte Facebook « Jean-Pierre SQUILLARI » a publié les propos suivants :

1^{ère} insertion diffamatoire :

« À ma demande, mon directeur de campagne a saisi la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) concernant ce qui nous semble être de graves dérives dans la communication du maire sortant d'Aubagne.

La loi est claire : l'argent public ne peut en aucun cas servir à financer une campagne électorale.

De l'avis de nombreux spécialistes, le maire d'Aubagne a franchi une ligne rouge. »

2^{ème} insertion diffamatoire :

« Quand un maire utilise les outils de la République pour faire sa propre promotion, ce n'est plus de la communication : c'est une dérive. » Aubagne en Commun.

Les listes Aubagne en Commun et Aubagne mérite mieux ont conjointement saisi la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pour signaler plusieurs manquements graves au code électoral imputables à M. Gérard Gazay, maire sortant et candidat à sa réélection.

Le 3 octobre 2025, Gérard Gazay a annoncé sa candidature sur son compte Facebook officiel, habituellement utilisé pour sa communication institutionnelle en tant que maire. Dans les jours suivants, il a invité ses soutiens, via les canaux de sa campagne, à l'inauguration du Parc de l'Huveaune, manifestation organisée par l'EPAGE HUCA, établissement public dépendant de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dont il est vice-président.

Ces pratiques brouillent délibérément la frontière entre action publique et campagne électorale, constituant un avantage en nature contraire à l'article L52-8 du code électoral. Les moyens publics ne peuvent, en aucun cas, servir les ambitions d'un candidat. »

Cet article a été constaté par Commissaire de justice, selon procès-verbal dressé le 23 octobre 2025.

Ces propos sont susceptibles de revêtir le caractère de diffamation publique à l'encontre d'un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, réprimé par les articles 29, alinéa 1^{er}, et 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

J'entends faire citer l'auteur des propos à comparaître devant le tribunal correctionnel et attends actuellement une première date d'audience que le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nanterre m'adressera.



Cette citation directe est portée à l'encontre de **Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI**, en sa qualité d'auteur des propos poursuivis.

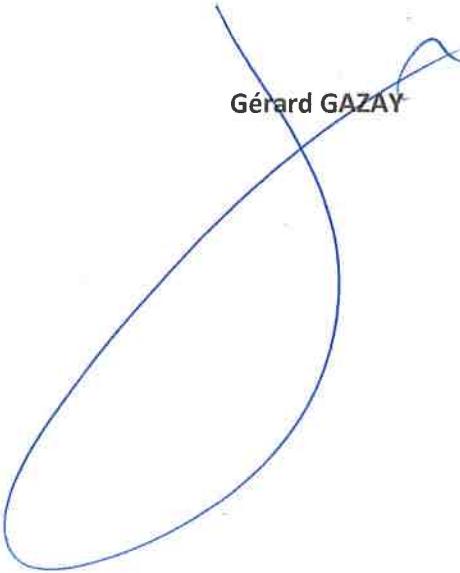
De plus, je tiens à souligner la gravité des propos visés par la citation directe et à rappeler qu'ils ne revêtent pas un caractère détachable de l'exercice de mes fonctions de Maire.

En conséquence, je demande à bénéficier des dispositions de l'article L. 2123-35 du CGCT et de m'accorder la protection fonctionnelle dont je peux bénéficier dans le cadre de la procédure pénale que j'ai initiée à l'encontre de Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-35, alinéa 3, du CGCT, je vous remercie par avance de bien vouloir m'accuser réception de la présente demande.

Enfin, je vous informe que la présente demande fera l'objet des modalités légales d'exécution, de transmission et d'information prévues par les dispositions précitées ainsi que de l'article L. 2123-35, alinéa 4, du CGCT.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier Adjoint, à l'expression de mes salutations distinguées.



Gérard GAZAY

